

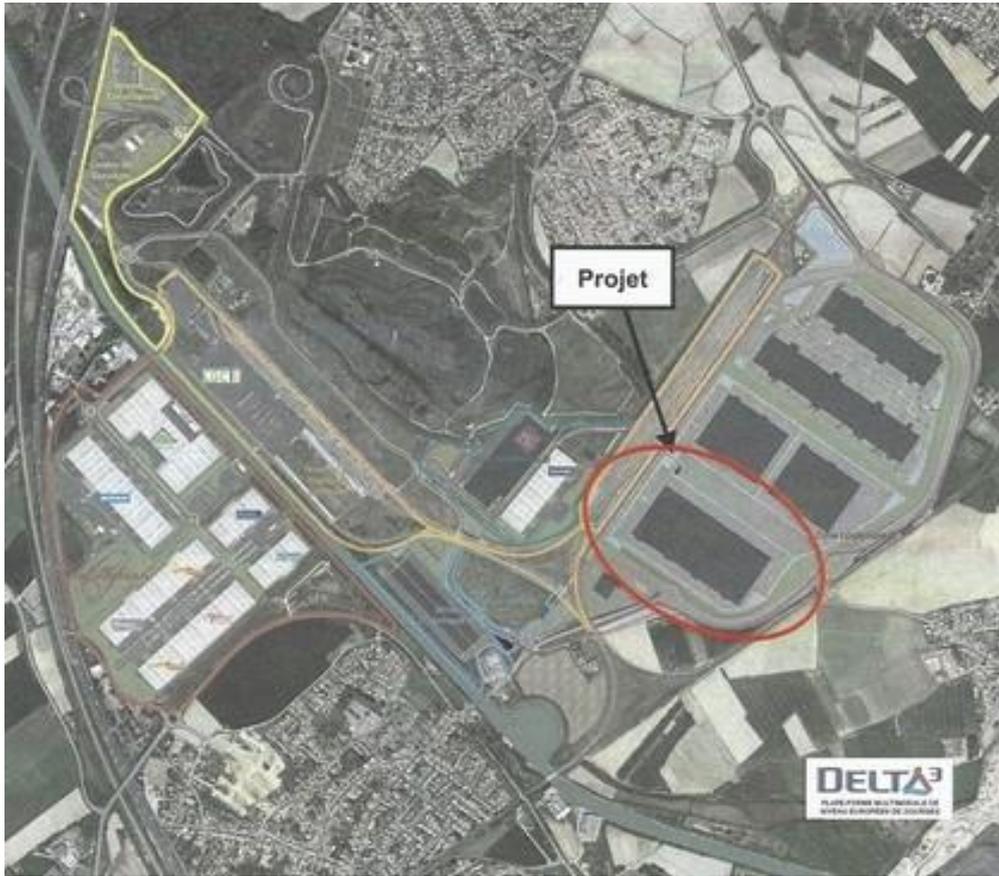


**DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
COMMUNE DE DOURGES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN BATIMENT LOGISTIQUE LOT n°1 ZONE LD
PLATEFORME MULTIMODALE ET LOGISTIQUE
DE DOURGES (Pas de Calais)
PRESENTEE PAR LA SPL DELTA 3
7bis Boulevard LOUIS XIV à LILLE (Nord)**

RAPPORT d'enquête publique du Commissaire Enquêteur	Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 24 avril 2018, Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section des installations classées DCPPAT – BICUPE – SIC n°2018 - 107 Décision du Tribunal administratif de Lille du 18/04/2018, désignation du commissaire enquêteur EP n° E 18000053/59
Objet et siège de l'enquête :	Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, bâtiment logistique lot n°1, zone LD, sur la plateforme multimodale de la ZAC EXTENSION de DOURGES (62) Siège de l'enquête : Mairie de DOURGES 18, rue Léon Gambetta 62 119 DOURGES 03 21 69 87 00

Commissaire Enquêteur	Philippe Roussel
------------------------------	-------------------------



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

Préambule

Examen du dossier :

- I – Généralités;

- 1 - Environnement de l'enquête ; page 4
- 2 – Objet de l'enquête ; page 6
- 3 - Cadre juridique ; page 6

- II – Présentation et les enjeux du projet ;

- 2.1 - L'environnement du projet ; page 6
- 2.2 – Le projet ; page 7
- 2.3 – La demande d'autorisation d'exercer ; page 9
- 2.4 – Les enjeux économiques et environnementaux ; page 13
- 2.5 – Les capacités techniques et financières ; page 14
- 2.6 – L'étude d'impact ; page 15
- a) environnement actuel du projet page 16
- b) Justification du projet page 16
- c) Analyse des effets négatifs et positifs

	directs et indirects	page 16
-	d) Compatibilité du projet aux plans et schémas directeurs	page 17
-	e) Incidences sur le trafic routier	page 18
-	f) Avis de la MRAe	page 18
-	2.7 – L'étude de dangers	page 19

Observations du commissaire enquêteur

- III – Organisation et Déroulement de l'enquête publique ;

-	1 – Organisation matérielle de l'enquête ;	page 21
-	3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur	page 22
-	3.1.2 L'arrêté préfectoral	page 22
-	3.1.3 Les modalités de l'enquête	page 22
-	3.1.4 Le dossier soumis à l'enquête	page 22
	- 2 – Mise en œuvre de l'enquête ;	page 23
-	Publicité et information du public ;	
-	Les documents soumis à l'enquête ;	
	- 3 – Les permanences ;	page 24
	- 4 – Évènements au cours de l'enquête ;	page 24
	- 5 – Relation comptable des observations ;	page 24
	- 6 – Clôture de l'enquête ;	page 24

Commentaires du CE **page 25**

Conclusion du rapport **page 26**

Pièces jointes en annexe :

- 1 registre des observations,
- Avis parus dans la presse régionale,
- Echanges de mails avec le Bureau des Installations Classées concernant l'absence d'observation par messagerie sur l'adresse dédiée à l'enquête,
- Certificat d'affichage et avis du conseil municipal de la Commune de DOURGES.

Le registre d'enquête, le présent rapport et les conclusions motivées ont été remis en mains propres le 4 juillet 2018 à M. le Préfet du Pas de Calais, Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement, section des Installations classées comme prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Préambule

Vu le Code de l'Environnement notamment en ses articles L123-1 à L123-19, R122-1 et suivants, R123-5 à R123-27 et R181-1 à 56, D181-15-1 à 10 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(ICPE) ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer présentée par la société SPL DELTA 3, 7 Boulevard LOUIS XIV à Lille (Nord) et le dossier l'accompagnant ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 2 mars 2018 mentionnant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exercer ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 3 avril 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 24 avril 2018 Bureau des installations classées (arrêté n° 2018-107) prescrivant les modalités de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur pour l'année 2018 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 18 avril 2018 n° E 18000053/59 ;

En exécution de ladite ordonnance me désignant comme Commissaire Enquêteur, je soussigné Philippe ROUSSEL, ai procédé à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, bâtiment logistique lot n°1, zone LD, sur la plateforme multimodale de la ZAC EXTENSION de DOURGES (62), présentée par la SPL DELTA 3.

PARTICULARITE DU DOSSIER : La présente enquête publique ne concerne que la demande d'autorisation d'exercer (DDAE). La demande de permis de construire déposée le 21 décembre 2017 sous le numéro 062 274 17 00016 en mairie de DOURGES fera l'objet d'une enquête publique distincte, menée par un commissaire enquêteur spécialement désigné pour la conduire.

*

* *

I - Généralités

1- Environnement de l'enquête

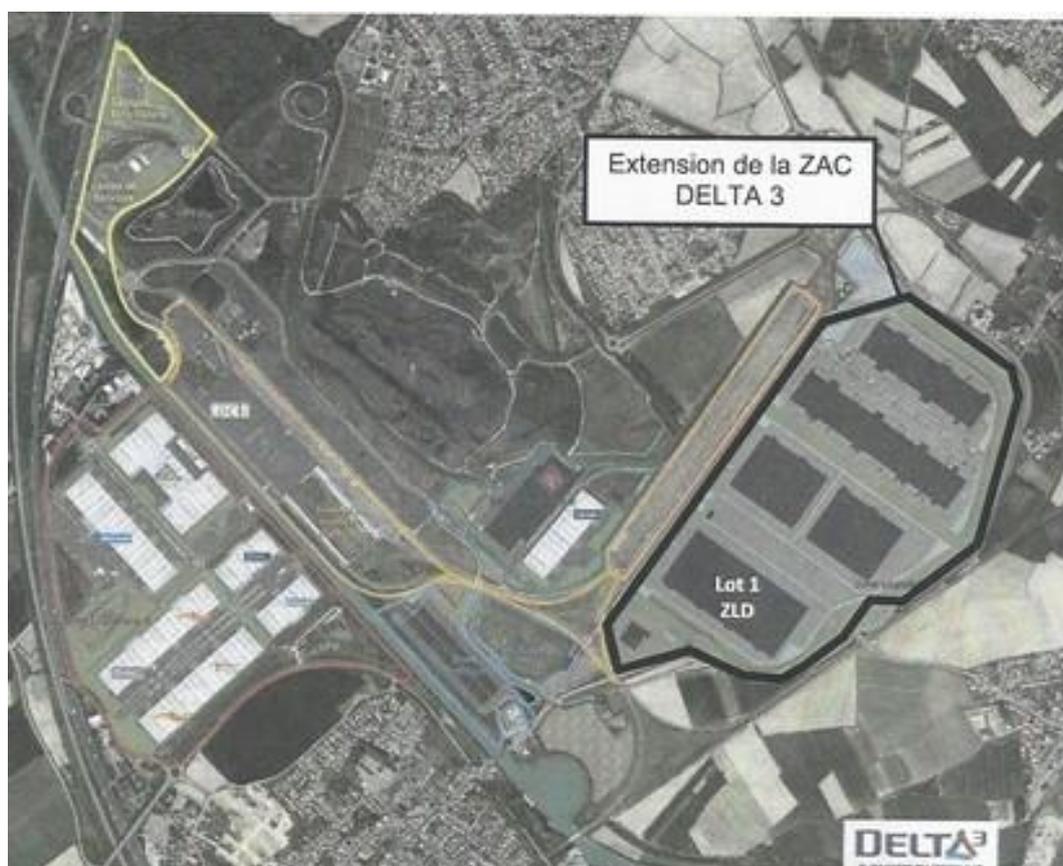
Située dans le bassin minier la Commune de DOURGES est une commune à dominante industrielle et rurale de 5700 habitants environ (2014).

Marquée au 19ème et 20ème siècle par l'exploitation du sous-sol, l'abandon progressif de l'activité minière et des industries collatérales a nécessité la recherche d'une réorientation économique qui s'est notamment traduite par la création de zones logistiques résultant de la situation privilégiée du bassin d'emploi placée au centre d'une région bénéficiant d'important réseaux de transports : la route, la voie ferrée et la voie d'eau.

Traversée par l'autoroute A1, le canal de la Haute-Deûle, et l'axe ferroviaire Paris-Lille - le Nord de l'Europe, elle a accueilli au début des années 2000 une plateforme multimodale – route, rail, fleuve - qui concoure à son dynamisme.

De grandes enseignes ont déjà choisi ce site pour implanter leur siège logistique : DECATHLON, DACHSER, LEROY MERLIN, 2XL, KIABI, La FOIR FOUILLE entre autres.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée aujourd'hui concerne un bâtiment à construire situé sur la « ZAC EXTENSION » de la plateforme logistique multimodale de DOURGES.



Cette extension a bénéficié d'une déclaration d'utilité publique par arrêtés inter-préfectoraux du Nord et du Pas de Calais des 9 et 30 septembre 2010, prorogés pour 5 années par arrêté inter-préfectoral du 30 septembre 2015 complété par un arrêté inter-préfectoral d'octobre 2013 portant création de la ZAC et deux arrêtés inter-préfectoraux du 20 mai 2014 et 1er juillet 2014 autorisant l'extension de la plateforme multimodale au titre de la Loi sur l'Eau.

Les emprises foncières nécessaires ont été pour nombre d'entr'elles la propriété des Charbonnages de France. Les surfaces concernées étaient à usage agricole jusqu'à une période récente.

Il a été observé qu'une parcelle située au SUD EST de la « ZAC EXTENSION » n'a

pas pu être acquise dans le cadre global du projet mais n'impacte pas l'ensemble. Elle appartient à M. DORN domicilié dans la Somme (80).

La « ZAC EXTENSION » occupe des terrains sis sur les communes de DOURGES et d'OSTRICOURT, mais le lot n°1 objet de la présente enquête se situe intégralement sur le territoire de DOURGES.

2) Objet de l'enquête.

Le projet concerne la demande d'autorisation d'exercer pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique de 106 000 m². Cette installation spécifique pouvant présenter des dangers ou inconvénients graves pour l'environnement, la législation a fixé un cadre particulier pour l'examen de ce type équipement.

Ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont référencées au Livre 1er du Code de l'environnement et reprises en détail dans la nomenclature de l'article R-511-9 et l'annexe du même code Livre 5.

S'agissant d'une activité d'entrepôt fermé, une réglementation spécifique doit être mise en œuvre et notamment les prescriptions des arrêtés du 11 avril 2017 relatives aux entrepôts couverts.

La procédure se déroule en 5 phases distinctes, l'enquête publique se situant en phase 3.

L'enquête publique environnementale concerne donc la demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique « Lot n°1 » au niveau de la zone LD de la plateforme multimodale et logistique DELTA 3 à DOURGES (Pas de Calais) présentée par la SPL DELTA 3.

Un dossier préalable a été déposé en décembre 2017 en préfecture pour examen (phase 1). Il a fait l'objet d'un rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement et du Logement en date du 2 mars 2018 mentionnant la recevabilité du dossier (phase 2).

Le dossier est ensuite soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public risquant d'être impacté par cette installation (phase 3).

3) Cadre juridique du projet

Outre les points particuliers visés en préambule régissant les autorisations spécifiques des installations classées, la procédure d'enquête en elle-même est conduite en application :

- du Code l'Environnement, article L-123-1 et suivants et R 123-1 et suivants;
- de la décision du 18 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire-enquêteur;
- de l'arrêté préfectoral daté du 24 avril 2018 prescrivant les modalités de l'enquête.

II) Les enjeux du projet

2.1 Environnement du projet

La construction projetée se situe dans la « ZAC EXTENSION » de la plateforme multimodale **zone LD** sur le territoire de la Commune de DOURGES.

Cette plateforme mise en service en 2003 et étendue en 2015 présente l'intérêt de combiner le transport par route, voie ferrée et voie d'eau.

La taille particulière de l'entrepôt en projet, il est précisé qu'au terme des 2 phases de construction elle atteindra 106 000 m², place le projet dans les limites hautes des réalisations du même type aujourd'hui, ce qui induit des exigences particulières de protection de l'environnement.

La totalité du foncier est maîtrisée soit par la SPL DELTA 3, soit par le syndicat mixte de DOURGES regroupant la région, le département et les communautés d'agglomération d'HENIN-CARVIN, du DOUAISIS et du PEVELE-CAREMBAULT, concédant, qui apportera les terrains avant le démarrage des travaux.

2.2 Le projet

Organisation du bâtiment :

- *Phase 1* : le bâtiment comportera 6 cellules de stockage de 12 000m² chacune. Il abritera une chaufferie, 2 locaux de charges de batteries, 2 blocs bureaux et locaux sociaux, un local TGBT et un local sprinkler.
- *Phase 2* : 3 cellules de stockage supplémentaire de 12 000m² chacune et abritera un local de charge de batteries, un bloc bureau et locaux sociaux et un bureau de quai.

Au terme de ces 2 phases, sur une surface de terrain disponible de 240 000m², 24 000 m² seront réservés aux espaces verts, 84 000m² pour la voirie intérieure, 109 000 m² de surface d'emprises au sol des élévations, et 105 407 m² de plancher.

La hauteur maximale est de 13,7 m.

Le plan ci-après présente l'opération :



Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général pour le stockage de divers produits. L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les différentes zones de stockage.

Cette liste détaillera la nature des marchandises :

- combustibles;
- papiers cartons;
- matières plastiques et polymères.

L'organisation de la réception des marchandises s'effectuera à l'entrée poids lourds. En cas d'anomalie entre les documents et la marchandise, le dépôt sera refusé.

Le camion sera mis à quai, **moteur à l'arrêt** et déchargé par des chariots manuels **électriques**. Les marchandises seront vérifiées avant le stockage puis placées sur des « racks » jusqu'à 12 m de haut.

Les produits et les emballages stockés pour lesquelles la demande d'autorisation est déposée sont composés globalement de

- combustibles solides: bois, papiers, cartons, plastiques,
- non combustibles: porcelaine, verres métal,
- liquides non inflammables: boissons non alcoolisées, eau, produits lessiviels...

Les matières combustibles seront des matériaux bruts tels que bobines de papier ou des meubles. Ces matières se retrouveront également dans la constitution des emballages.

En référence à la nomenclature des installations classées ces matières sont reprises en rubriques 1530, 1532, 1510.

Les matières alimentaires seront des solides et des liquides. Les produits frais, biscuits, produits secs solides peu combustibles, de même que les conserves seront également réceptionnées.

Les autres combustibles pourraient être des textiles de laine ou de coton, objets en cuir, et des matières végétales (maïs, blé, pomme de terre, pois, micro-algues) classés dans la rubrique 1510.

2.3 La demande d'autorisation d'exploiter

2.3.1 Composition du dossier

La SPL DELTA 3 représentée par son Directeur Général, M. Emmanuel FAVREUILLE, a déposé en décembre 2017 un imposant dossier technique à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter. Son contenu reprend les prescriptions des articles R122-1 et suivants, R181-1 à 56 notamment -13, et D181-15-1 et suivants du Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article R122-5 relatif à l'étude d'impact.

Il comprend :

- sous-dossier AU1 : Identité du demandeur;
- sous-dossier AU2 : Régime juridique et classement des installations

- sous-dossier AU3 : Présentation de l'établissement et description des activités
- sous-dossier AU4 : 1 Résumé non technique de l'étude d'impact
- sous-dossier AU4 : 2 Etude d'impact
- sous-dossier AU4-3 : Annexes de l'étude d'impact
- sous-dossier AU5 : 1 Résumé non technique de l'étude des dangers
- sous-dossier AU5 : 2 Etude des dangers
- sous-dossier AU5-3 : Annexes de l'étude des dangers
- sous-dossier AU6 : Capacités techniques et financières
- **sous-dossier AU7 : Note de présentation non technique du projet**
- sous-dossier AU8 : Annexes:
 - * Arrêté inter préfectoral de dérogation au bénéfice du Syndicat mixte de DOURGES du 21/02/2013
 - * Courriers DREAL DU 3/04/2015 relatif à des processus compensatoires et d'accompagnement (ZAC EXTENSION)
 - * Etudes techniques faune flore
 - * Demande de permis de construire
 - * **Attestation du Syndicat mixte du 24 novembre 2017 certifiant la propriété des terrains et autorisant la SPL DELTA 3 à déposer une demande d'autorisation d'exploiter en vue de la construction du bâtiment logistique lot n°1 zone LD sur les parcelles de DOURGES**
 - * Lettre au Maire relatif à la remise en état du site en cas de fin d'exploitation du 10/11/2017 avec réponse du 27/11/2017
 - sous-dossier AU9 : Plans réglementaires
 - * plan de situation au 1/25000
 - * plan d'ensemble du projet au 1/500 (demande de dérogation formulée pour produire un plan au 1/500 au lieu de 1/200)
 - * plans des réseaux secs et humides
 - * plans VRD « ZAC extension »

Une « check-list » de l'ensemble des pièces exigées par les articles R 181-13 et D181-15-1 à 10 a été produite à l'appui de la demande.

Le dossier a été considéré comme complet par l'inspection environnementale. Un avis de recevabilité a été émis le 3 mars 2018.

2.3.2 Réglementation applicable au projet :

La nomenclature des ICPE applicable au projet : tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, sachant que le projet dépasse les seuils prescrits ,

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités PHASES 1+2
1510-1	Stockage des matières combustibles en entrepôts couverts	1510-1 A volume total de l'entrepôt de 105 407m ² x Hfaitage de 13,7m 1 444 076m ³ et volume marchand de 232 051m ³
1530-1	Dépôts de papiers et cartons	1530-1 A volume total de papier, carton ou matériaux combustibles analogues de 232 051m ³
1532-1	Dépôts de bois	1532-1 A volume total de bois de 232 051m ³ 1200m ³ maximum de palettes bois en extérieur
2662-1	Stockage de polymères	2662-1 A volume total de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de 232 051m ³
2663-1.a et 2663-2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères	2663-1 A 2663-2 A volume total de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères de 232 051 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	2925 D 3 locaux de charge totalisant 400 KW
2910-A.2	Installation de combustion	2910-A.2 DC Pthermique env 4.5 MW
4802	Gaz à effet de serres fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	4802.2 Non Classé

A= Autorisation, E= enregistrement, D= déclaration.

Le projet « Lot 1 - ZLD » est donc soumis à autorisation sans statut SEVESO pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.1 2663.2, de la nomenclature ICPE.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2925 et 2910.A

Il est noté que les mesures de **remise en état du site** sont reprises dans le dossier au cas où l'exploitation du bâtiment serait abandonnée.

La société envisage les cas de mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage ou non.

L'information du Préfet (et ou au maire) sera alors faite dans les 3 mois avant la cessation (cf en annexe la lettre à Madame la Maire de DOURGES du 10/11/2017 réponse favorable du 27/11/2017) respectant ainsi la réglementation applicable.

La mise en sécurité est prévue avec évacuation et élimination des déchets dangereux, l'interdiction ou limitation d'accès au site, démontage des équipements et mise en sécurité électrique, surveillance du site abandonné.

2.3.3 Réglementation applicable du projet au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, et Aménagement) de la loi sur l'EAU :

La construction s'accompagne de **l'imperméabilisation des sols et de l'aménagement de plans d'eau** pour la gestion des eaux pluviales ruisselées. Ces aménagements relèvent de rubriques IOTA.

Conformément à la nouvelle articulation IOTA/ICPE, ces IOTA contribuent au bon fonctionnement de l'ICPE et ont été intégrées au dossier de demande d'autorisation d'exercer.

Un dossier spécifique loi sur l'eau n'est ici pas requis mais la SPL DELTA 3 a intégré au dossier la filière de gestion des eaux pluviales dans l'étude d'impact du dossier.

Lors de l'entretien accordé par le Directeur Général de DELTA 3 du 9 mai 2018, le soussigné a pu évoquer en détail la gestion de la filière des eaux pluviales et notamment son évacuation vers le « courant de la Motte » et le débit de ces reversements dans le cours d'eau public (1l/s/ha).

Il est noté que « l'extension de la ZAC » sur lequel sera implanté la construction a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau en date du 20 mai et 1er juillet 2014 pour les rubriques suivantes

Article	Analyse de l'opération	Classement
2.1.5.0: Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1- supérieure ou égale à 20 ha = autorisation	La surface totale de l'extension de la ZAC est de 152 ha (dont bassin versant intercepté de 20 ha)	AUTORISATION

3.2.3.0: Plans d'eau permanents ou non : 1- dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha = autorisation	La surface des plans d'eau est de 3,52 ha	AUTORISATION
3.3.1.0: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- Supérieure à 1 ha = autorisation	La surface totale des zones humides est de 12,5 ha	AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau de l'« extension de la ZAC » définit précisément les principes de rétention et de traitement des eaux pluviales en domaine privé.

Les dispositions suivantes ont été prévues pour le projet :

- le débit de rejet des eaux pluviales au réseau public sera **plafonné à 1l/s/ha**;
- les eaux pluviales de toiture seront collectées et évacuées vers les bassins et noues privées non imperméabilisées, avant rejet hors de la parcelle aux noues de la « ZAC extension »;
- les eaux pluviales des voiries transiteront dans des bassins étanches puis des noues privées non imperméabilisées, après passage par un système de **prétraitement des eaux pluviales de type « séparateurs d'hydrocarbures »**

2.3.4 Classement du projet au titre de l'évaluation environnementale :

Le projet est concerné par les catégories de la nomenclature des études d'impact visé au tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'Environnement:

- 1° ICPE : le projet est soumis à autorisation suite à demande préalable d'examen au cas par cas ;
- 39° « travaux de constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de ZAC », le projet avec une surface supérieure à 40 000m² dès la phase 1 est soumis à évaluation environnementale systématique.

Au global le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Le rapport de la **MRAe n° 2018-2289 rendu en séance du 3 avril 2018** est joint au dossier. Le pétitionnaire a fourni toutes explications utiles et suivra les recommandations de la Mission, conformément à sa réponse du 16 avril 2018.

Le rapport de l'inspection environnementale (DREAL Béthune) a été produit et a fait l'objet d'échanges satisfaisants avec le porteur de projet. Le dossier a été jugé **recevable** par l'autorité administrative en date du 2 mars 2018.

L'étude d'impact a effectivement été présentée dans le dossier présentement soumis à l'enquête publique.

2.4 Les enjeux économiques et environnementaux du projet

Le projet de construction du lot n°1 zone LD de la plateforme multimodale de DOURGES s'intègre dans un ensemble industriel voué à la logistique. Il est conçu pour favoriser le développement économique régional tout en prenant en compte les contraintes environnementales.

L'entrepôt projeté complète les opérations précédentes et s'inscrit dans l'objectif de poursuivre le développement économique du secteur.

Ses dimensions, imposantes, correspondent aux besoins exprimés par les acteurs économiques de niveau européen intéressés par la situation géographique de la zone.

La mise en œuvre des **transports combinés** route-rail-eau favorise la maîtrise des énergies.

Le projet prévoit la création en phase 1 de 150 emplois équivalent temps plein.

L'effectif pourra atteindre 300 personnes en simultané en phase 1 + 2 ce qui valorise particulièrement cette opération dans ce bassin d'emploi durement touché. Le personnel de l'entrepôt pourra travailler en 3x8 du dimanche 22h au samedi 22h et, si besoin, le dimanche notamment en période de fêtes.

Les exigences environnementales telles que décrites ci-dessus s'inscrivent totalement dans les contraintes imposées dans le cadre de la « ZAC Extension ». Le projet ne pourrait d'ailleurs y déroger.

La préservation du milieu naturel ou ses compensations, les rejets d'eaux pluviales, la gestion des terres de remblais, la création de buttes de protection visuelles et phoniques constituent un ensemble favorisant la protection des paysages environnant et des riverains concernés.

Outre l'aspect environnemental, la mise en œuvre de ces dispositions générera des emplois induits au profit d'entreprises prestataires de services (nettoyage du site, entretien des espaces verts, maintenance des locaux...).

Les prescriptions liées à l'urbanisme, l'architecture, l'environnement, et les législations impactant un tel projet ont conduit l'opérateur à réaliser un projet de qualité.

2.5 Les capacités techniques et financières

Capacités techniques :

Le Syndicat Mixte de DOURGES est formé des entités suivantes :

- Région HAUTS de France,
- Départements du Nord et du Pas de Calais ;
- Agglomérations d'Hénin-Carvin, Douai et Lens-Liévin, Métropole Européenne de Lille, la communauté de Communes Pévèle Carembault.

Ce syndicat a confié à la société publique locale (SPL) DELTA3 la mission d'aménager et de développer les programmes de promotion immobilière de l'opération. Elle a ainsi porté l'ensemble des demandes de permis de construire et

d'autorisation d'exploiter des entrepôts réalisés sur la ZAC initiale et la ZAC extension. L'expérience accumulée depuis 2002, la connaissance des réglementations applicables et des modalités d'exploitation des entrepôts logistiques permet de considérer que la société a acquis, avec l'appui de Bureaux d'Etudes réputés, toute l'expérience nécessaire à la bonne fin de l'opération présente.

La SPL DELTA 3 a réalisé avec succès plus de 300 000m² d'entrepôts et maîtrise actuellement la réalisation des 190 000 m² d'entrepôts logistiques sur le lot n°3 de la zone LD (autorisation préfectorale du 28 novembre 2016) et sur la zone LB1 « branché fer » (autorisation préfectorale du 18 août 2017).

Ces réalisations montrent la qualité du savoir-faire de la SPL DELTA 3 dans les opérations de ce type.

Capacités financières :

La SPL DELTA 3 est dotée d'un capital de 900 000 euros détenus à hauteur de

- 16,66% par la Région HAUTS de France ;
- 83,34% par le syndicat mixte de DOURGES.

Ses capitaux propres s'élèvent à 1 750 974 euros à fin 2016, son chiffre d'affaires à 1 230 349 euros et ses produits d'exploitation à 30 669 453 euros.

Le projet de construction sur le lot n°1 de la zone LD devrait se chiffrer à 35 000 000 euros HT selon un document publié sur le site internet de la société DIAGOBAT à Villeneuve d'Ascq qui a eu la charge de réaliser la certification du standard de construction « BREEAM » visé ci-après.

La société SPL DELTA 3 présente donc les capacités financières suffisantes pour réaliser l'opération.

Le soussigné précise que les travaux d'aménagement et d'assainissement de la ZAC extension et notamment ceux relatif au projet objet du présent dossier sont en cours. Les buttes de protection paysagère, visuelle et phonique, sont réalisées en façade de routes d'accès à la zone.

En réponse à la question posée par le soussigné à la société, il a été indiqué qu'un preneur est déjà sur les rangs et a participé aux études en vue d'adapter le futur bâtiment à ses besoins industriels. Ceci constitue une garantie supplémentaire.

Il est précisé que l'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663, et qu'elle n'est donc pas tenue à l'obligation de constituer des garanties financières.

2.6 L'étude d'impact

L'étude d'impact est définie aux articles R122-4, R122-5 et R181-13 du code de l'environnement :

« le contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible

d'être affectée par le projet, à l'importance des travaux, installations, ouvrages, dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire. »

Il s'en suit la liste détaillée des pièces à produire.

Le dossier répond à ces exigences dans la partie AU4 qui comporte effectivement une étude d'impact très précise et détaillée effectuée par des Bureaux d'Etudes experts en chacune des matières de risques (milieu naturel, faune flore, climat, pollution...).

Le dossier a d'ailleurs fait l'objet d'un avis circonstancié par le Directeur Régional de l'Environnement le 2 mars 2018 mentionnant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exercer.

Le résumé non technique, partie AU4-1, expose de manière plus abrégée, les risques liés à la réalisation de l'entrepôt couvert, ses éventuelles conséquences et les mesures prises pour les maîtriser voire les éviter.

Il comporte :

- Le descriptif du projet,
- L'environnement du projet,
- La justification du projet,
- Les incidences notables probables du projet sur l'environnement,
 - o *En cours de travaux*
 - o *En phase d'exploitation,*
- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme supérieurs (SCOT, PLUi, PDU...).

Les points importants de l'étude d'impact :

a) L'environnement du projet :

Le milieu physique

- Pas de relief particulier,
- Les terrains sont constitués d'alluvions modernes,
- Zone de sismicité faible (zone 2),
- Pas de présence de captages d'eau potable, le courant de la Motte dont il a été question plus haut récupère les eaux pluviales du site après désembouage puis se jette dans le canal de la DEULE. La gestion des eaux est assurée par le SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Marque-Deûle,
- La pollution de l'air est due au trafic routier et aux activités économiques,
- Les sources sonores proviennent des voies de circulation (autoroute A1 et rocade minière principalement) et des activités économiques,

Le milieu naturel

Faune-flore : le projet prend place dans une zone soumise à un arrêté inter préfectoral de dérogation d'espèces protégées (cf pièce en annexe du dossier),

Zones protégées : le site n'est pas concerné par une zone NATURA 2000, ZNIEFF, ou zone humide. Il est bordé à l'ouest par la ZNIEFF « Marais et terrils d'OIGNIES » et « Bois du Hautois » et à l'est par les ZNIEFF « terrils 109 et 113 » d'EVIN MALMAISON.

Le patrimoine historique et paysager, pollution du sol :

La commune de DOURGES appartient à l'entité paysagère des paysages miniers.
Le site n'est pas référencé dans les bases BASIAS et BASOL

Le milieu humain

A part une résidence secondaire située à l'Est du site, appartenant à Monsieur DORN domicilié dans la Somme, les habitations de DOURGES se trouvent assez éloignées du site.

Il est noté que M. DORN n'a pas souhaité vendre sa parcelle à la SPL DELTA 3 ; la mise en chantier de la « ZAC EXTENSION » a contraint la Société à créer au bénéfice de l'intéressé et à son seul profit, toutes les servitudes nécessaires à l'habitation (alimentation en eau, électricité, assainissement).

Les risques naturels et technologiques

Aucun PPRT ou PPRN n'est recensé sur la commune de DOURGES.

b) La justification du projet

Le choix de l'implantation du projet s'est fait selon des critères objectifs en fonction de l'environnement nécessaire à ce type d'activité : proximité de la plateforme multimodale et des axes de circulation desservant le réseau autoroutier.

Il est rappelé que la zone LD où sera implanté le bâtiment, dépend de la « ZAC EXTENSION » déclarée d'utilité publique et créée spécifiquement aux fins d'y implanter des activités logistiques. Cette ZAC bénéficie d'autorisations particulières en termes de gestion du milieu naturel, la faune et la flore.

c) L'analyse des effets négatifs et positifs, directs ou indirects

L'étude d'impact apporte pour chacune des rubriques visées en a) les principales mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet.

Il en sera globalement retenu :

- En phase de chantier : les travaux respecteront la certification BREEAM « Building Research Establishment Environmental Assessment Method », standard de certification bâtiment tendant à limiter au maximum les nuisances liées à la construction. Le dossier de certification a été réalisé par la Société DIAGOBAT à Villeneuve d'Ascq (Nord).
- En phase d'exploitation :
L'opération aura nécessairement une incidence sur le paysage. Le bâtiment industriel modifiera l'aspect actuel des terrains à dominante agricole. Des mesures entrant dans le cadre des prescriptions du PLUi et de la « ZAC

extension » seront mises en œuvre.

Un vaste engazonnement et de nombreux espaces verts seront réalisés en complément d'un effort architectural des façades de la construction.

Des haies d'essence locale seront implantées sur 3700 m/l .

L'impact sur la géologie et la topographie (sol plat), de même que sur la qualité des sols est jugé modéré.

Par contre, s'agissant de la pollution de l'air les sources de rejets atmosphériques résident dans la **production de gaz d'échappement des véhicules, de l'installation sprinkler alimentée au fuel, des rejets de la chaudière à gaz et de la remise en charge des batteries pour le fonctionnement des chariots élévateurs.**

Des mesures telles que l'arrêt des moteurs des camions en attente de chargement/déchargement, la limitation de la vitesse sur le site, la proximité des parkings des véhicules légers des installations devraient permettre de limiter la production de gaz polluants sur le site.

La température des locaux sera réduite au maximum pour éviter tout rejet excessif.

Aucun brûlage ne sera effectué sur le site.

S'agissant du bruit et des vibrations émanant des camions et des opérations de chargement/déchargement notamment, ces pollutions seraient maîtrisées en raison de la vitesse réduite des véhicules, de l'absence de sirènes périodiques, de l'arrêt des moteurs en opérations de gestion d'entrepôt.

Les habitations riveraines du site de la ZAC seront protégées de la circulation par **l'installation de portiques en entrées de zone** au Nord et au Sud empêchant toute pénétration de poids lourds dans les communes proches du site et notamment DOURGES et OIGNIES.

Enfin l'incidence sur le milieu naturel, la faune et la flore, le diagnostic a été réalisé par une société experte (RAINETTE). Il montre que des espèces protégées ont été recensées. La demande de dérogation a été approuvée et un arrêté fixe les mesures compensatoires à opérer, notamment le déplacement de ces espèces.

Lors de l'entretien du 9 juin 2018, le Directeur général de la SPL DELTA 3 a rappelé les opérations de déplacements d'espèces protégées déjà réalisées avant toute intervention des engins de nivellement.

d) Compatibilité du projet aux plans et schémas directeurs

PLUi de DOURGES approuvé le 27 mars 2013 et modifié le 13/04/2018 : le site se trouve en zone 1AUpfm compatible avec les objectifs du projet, « zone destinée à recevoir des installations de la plateforme multimodale »

SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 : le projet n'est pas directement concerné par les orientations du SCOT mais il ne va pas à l'encontre de ses objectifs.

Le projet sera conforme aux orientations des documents suivants : SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, SAGE Marque Deûle, Plan Régional de la qualité de l'Air, Plan Interdépartemental de la Protection de l'Atmosphère, Plan Régional d'élimination des déchets industriels et déchets de soin à Risques et plan de gestion des déchets du BTP du Nord Pas de Calais.

e) Les incidences sur le trafic routier

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront uniquement par voie routière. Compte tenu de la circulation actuelle déjà très importante sur l'A1 l'activité liée au projet ne devrait entraîner une augmentation de trafic global sur l'A1 de 0,6% répartie en 1,3% pour les poids lourds et 0,66% de véhicules légers.

f) Avis de la MRAe HAUTS DE FRANCE n° 2018-2289 rendu en séance du 3 avril 2018

Par suite de la décision en Conseil d'Etat du 6 décembre 2017 annulant les dispositions du décret n°2016-519 du 28/04/2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

L'avis a été émis en application de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il signale l'importance de l'artificialisation des sols et souhaite une recherche d'optimisation des volumes afin de réduire l'impact sur la consommation foncière. Il rappelle la dérogation obtenue pour le déplacement des espèces protégées présentes.

Il note l'impact de l'augmentation du trafic routier notamment les nuisances sonores et la nécessité de création de nouvelles infrastructures pour améliorer la circulation des camions.

L'avis considère que les impacts cumulés du projet avec ceux des installations déjà existantes sont insuffisamment étudiés et devraient l'être notamment pour ce qui concerne les impacts liés aux circulations routières.

Le pétitionnaire a bien pris en compte ces observations, a fourni toutes explications utiles et suivra les recommandations de la Mission, conformément à sa réponse du 16 avril 2018.

2.7 L'étude des dangers

Cette étude très détaillée fait l'objet du paragraphe AU5 du dossier et des annexes relatives aux dangers de foudre ou autres risques. Elle a pour objet d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques prévisibles de l'installation.

Un résumé non technique AU5-1 reprend les principales mesures qui seront prises pour maîtriser les dangers dans l'exploitation du bâtiment logistique.

Le bâtiment comportera à l'issue de la seconde phase 9 cellules de près de 12000m² chacune. Il sera en structure béton stable au feu avec poteaux et poutres structurelles SF 1h et pannes SF 1/2h.

Les parois extérieures des cellules de stockage seront implantées à 50m des limites de propriété.

Une voie extérieure est prévue sur tout le périmètre du bâtiment, les pompiers pourront ainsi accéder à toutes les issues de l'entrepôt.

Pour limiter la propagation des incendies survenant dans l'une des cellules les dispositions suivantes ont été prises :

- Murs séparatifs coupe-feu 3h toutes les 3 cellules, les autres 2h en REI 120 et REI 180, de même que les portes,
- Isolement des locaux techniques et des bureaux par un mur coupe-feu 2h,
 - Désenfumage géré par des exutoires à plus de 7 m des parois séparatives coupe-feu,
 - Système de détection de fumées,
 - Système d'extinction automatique pour éviter la propagation,
 - Toiture en bac acier avec isolant minéral,
 - Colonnes sèches au droit des murs coupe-feu entre cellules,
 - Installation sprinklage avec 2 cuves d'eau de 600 m³ chacune.

Les enjeux humains et naturels pris en compte concernent des zones d'habitations, des établissements recevant du public, des infrastructures routières desservant la zone. Les habitations de la commune de DOURGES sont géographiquement les plus proches.

Le principal risque lié au projet est l'incendie de matières combustibles entreposées en grande quantité et la dispersion de la fumée.

Aucun événement d'origine externe naturelle (foudre, séisme, inondation) et non naturelle (accident routier, intrusion, malveillance, activités voisines) n'est susceptible de mener à un scénario d'accident majeur.

Afin de maîtriser les risques, des scénarii ont été étudiés par des sociétés expertes en ce domaine. Il en ressort que deux hypothèses ont été retenues :

- L'incendie d'une cellule prise individuellement affectées de produits combustibles classés en rubrique 1510 ou 2662 (matières combustibles en mélange, stockage de matières plastiques),
- La propagation de l'incendie à 3 cellules en rubrique 1510 ou 2662.

Pour une même cellule de stockage, les calculs de flux thermiques ont été réalisés pour des palettes type 1510 qui conduisent aux durées d'incendies plus longues, et pour des palettes type 2662 qui donnent des distances aux flux thermiques les plus importantes.

En définitive, les conséquences des incendies des cellules de stockage génèreraient des effets thermiques de 3kW/m² correspondant au seuil des effets irréversibles pour l'homme, à l'extérieur du site, pour une cible à hauteur d'homme.

La gravité pour l'incendie des cellules les plus proches des limites de propriété est ainsi qualifiée de sérieuse.

Les fumées toxiques consécutives à un incendie généralisé sur 3 cellules exploitées en rubrique 2662 (cas majorant) ne devraient pas présenter de risques pour les tiers.

Elles n'auraient pas d'impact notable sur la visibilité au-delà de 200m.

Les moyens de lutte incendie découlent du projet de construction:

- installation de sprinklage,
- détecteurs incendie,
- installation d'extincteurs portatifs contenant des produits appropriés,
- les cellules seront équipées de RIA,
- colonnes sèches au droit des murs séparatifs 2h,
- installation d'un réseau de poteaux incendie interne, alimenté par le réseau d'eau sous pression de la ZAC.

Le SDIS62 pourra alimenter les colonnes sèches du bâtiment jusqu'à concurrence d'un fourgon pouvant délivrer 120m³/h sous 15 bars en complément du surpresseur mis en œuvre par l'exploitant.

Le protocole opératoire sera décrit dans le plan de défense incendie du site.

Formation du personnel

Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie en 1^{ère} intervention et au maniement des moyens en place. Une formation spécifique de maniement de ces équipements sera dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques, éventuellement en liaison avec les services de secours.

Des consignes particulières spécifiques au stockage complèteront la formation.

Des alarmes équiperont les installations. La présence du personnel devrait garantir une détection précoce et une 1^{ère} intervention immédiate en cas de début d'incendie. En dehors des heures de présence du personnel les alarmes de détection incendie se reporteront au poste de garde.

Le Plan de Défense Incendie sera mis en place avant le début de l'exploitation.

Les issues de secours seront disposées de manière à permettre une évacuation rapide.

Le SDIS 62 a convenu avec l'exploitant des niveaux de puissance des poteaux d'incendie. Ses exigences sont reprises dans le paragraphe « Stratégie de lutte contre l'incendie » du dossier AU5.

En définitive, le dossier présenté par la SPL DELTA 3 apparaît complet et très détaillé. Il a été construit par un Bureau d'études reconnu pour son savoir-faire et a été complété en de nombreuses matières par des sociétés expertes en leur domaine.

Les demandes de précisions ou de complément présentés par M. le Directeur Régional de l'Environnement et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Hauts de France ont été prises en compte par le demandeur.

En définitive, le dossier soumis à enquête publique a permis au public d'appréhender, en toute connaissance de cause, le projet déposé par la SPL DELTA 3.

Commentaires du Commissaire enquêteur : l'ensemble du dossier présenté est parfaitement explicite, de portée et de compréhension assez aisée, et aurait permis

au public qui s'y serait intéressé, d'appréhender le projet et d'en apprécier les motifs et les enjeux.

Le dossier présenté pour cette enquête est complet, d'accès assez facile pour des néophytes qui se contenteraient de lire les résumés non techniques.

On peut toutefois regretter que le résumé non technique de présentation du projet se trouve en presque fin de volumes dans le chapitre 7 sur 9. Une fiche a été intercalée dans le dossier « Mairie » pour permettre aux éventuelles personnes intéressées de commencer l'examen du dossier. La personne en charge de l'urbanisme a été informée de mon initiative.

Une présentation en tout début de dossier (qui comporte 1200 pages environ) aurait été plus accessible au lecteur.

Par ailleurs, s'agissant des plans et schémas directeurs existants, il résulte de mon examen que le projet ne déroge pas aux objectifs et orientations des documents d'urbanisme en vigueur.

III) Organisation et Déroulement de l'enquête.

- 1 – Organisation de l'enquête ;

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Décision du Tribunal administratif de Lille du 18/04/2018 : désignation de M. ROUSSEL Philippe, commissaire enquêteur, pour l'enquête n° E 18000053/59, concernant **la demande d'autorisation d'exploiter** une installation classée pour la protection de l'environnement, bâtiment logistique lot n°1, zone LD, sur la plateforme multimodale de la ZAC EXTENSION de DOURGES (62).

3.1.2 L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes la régissant et plus particulièrement par l'arrêté préfectoral n°107 2018 du 24 avril 2018 (article 1).

Cet arrêté précise que le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de DOURGES siège de l'enquête sur support papier et sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais. (article 2).

Un dossier était également consultable dans les mairies environnantes (rayon de 2km) sur support informatique (article 2). Il s'agit de Courcelles-les- Lens, Evin-Malmaison, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Oignies et Ostricourt.

L'article 9 de l'arrêté dispose conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement que les maires auront à appeler leurs Conseils Municipaux à donner leur avis sur cette demande dans les 15 jours de la clôture de l'enquête soit avant le 28 juin 2018 et que ne pourront être pris en considération les avis exprimés au-delà de ce délai.

Au moment où ces lignes sont écrites seul le Conseil municipal de DOURGES s'est prononcé en émettant un avis favorable.

3.1.3 Modalités de l'enquête

Une première prise de contact a eu lieu le 20 avril 2018 avec le Bureau des Installations Classées de la Préfecture pour information et préparation de l'arrêté. Après échanges oraux et de mails le projet a été validé, le 24 avril 2018 par le Bureau des Installations Classées de la Préfecture et les publications ont pu être réalisées dès le 27 avril 2018 pour un début d'enquête le 14 mai 2018.

Une réunion de travail s'est tenue le 4 mai 2018 avec les services techniques de la ville de DOURGES pour l'organisation matérielle des permanences et vérifier l'affichage sur le panneau communal. A cette occasion j'ai pu viser l'ensemble des pièces soumises à enquête et coter et parapher le registre des observations.

J'ai pu rencontrer ensuite Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de DOURGES pour le suivi de l'enquête, la publication de l'avis sur le site internet de la ville, la production en fin d'enquête du certificat d'affichage et de l'avis du Conseil Municipal. Ce dernier ne devrait se réunir que fin juin, mais il m'a été confirmé que le dossier SPL DELTA 3 serait mis à l'ordre du jour.

Après prise de contact par téléphone le 20 avril 2018, une réunion de travail a eu lieu le 9 mai 2018 avec M. FAVREUILLE, Directeur Général de la SPL DELTA 3 en ses bureaux de DOURGES. Ce fut l'occasion de poser les questions relatives au dossier et de procéder à une visite, ensemble, du site de la construction du bâtiment et de son environnement.

A la suite de cet entretien, M. FAVREUILLE m'a adressé les documents demandés en complément du dossier remis par le Bureau des Installations classées. Des échanges de mails ont permis par suite de mettre au point certains aspects de la procédure.

3.1.4 Le dossier soumis à enquête

Composition du dossier d'enquête

Les différents documents du dossier, dont la composition a été détaillée plus haut – cf. § 2.3.1 –, ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 4 mai 2018.

Le registre d'enquête a été régulièrement côté et paraphé et ouvert avant le début de l'enquête le 4 mai 2018.

Etaient également joints:

- l'arrêté du 24 avril 2018,
- l'avis de la MRAe du 3 avril 2018,
- la réponse de la SPL DELTA 3 du 16/04/2018,
- un modèle d'affiche,
- le courrier du 24 avril 2018 adressé en mairie par lequel le Préfet sollicite Madame la maire d'afficher les avis d'enquête pour le samedi 28 avril 2018 à la vue du public et d'appeler le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande d'autorisation d'exercer avant le 28 juin 2018.

Commentaire du commissaire enquêteur:

Le dossier ayant été jugé recevable par l'autorité compétente, les réponses à l'avis et

aux recommandations de la MRAe ayant été pris en compte par le requérant, le dossier apparaissant complet au regard des exigences du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en a conclu que, le dossier étant complet, l'enquête pouvait débiter le 14 mai 2018.

- 2 – Mise en œuvre de l'enquête ;

Publicité et information du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours, l'affichage sur le panneau de la mairie a été réalisé au plus tard, le 27 avril 2018. Il s'agit du modèle adressé au maire de DOURGES accompagnant le courrier préfectoral du 24 avril 2018.

Madame la Maire de la commune de DOURGES a attesté de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage (article 4 de l'arrêté, cf pièce jointe en annexe). Les maires des communes avoisinantes avaient également en charge cet affichage en vertu de l'article 4 1er alinéa de l'arrêté.

Un certificat d'affichage sera à produire en Préfecture (article 4 alinéa 5).

Dans le respect du même article 4 et en application de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement relatif à la dimension et la présentation des affiches, l'avis d'enquête au format réglementaire a été affiché en 2 points sur les lieux de l'aménagement projeté et visible de la voie publique (en regard des 2 giratoires desservant le site de la ZAC EXTENSION). Des photographies ont visualisé l'effectivité de l'affichage.

Le commissaire enquêteur atteste que les affichages en mairie de DOURGES et sur les lieux du projet ont été maintenus jusqu'au 13 juin 2018 17h 00 date et heure de de la clôture de l'enquête. Le soussigné s'est rendu sur site lors de chacun de ses déplacements à DOURGES pour s'assurer de l'effectivité de cet affichage (photos).

Suite à ma demande, en complément de cet affichage officiel, l'avis a été publié sur le site Internet de la commune de DOURGES.

En application de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, un extrait de l'arrêté a été inséré par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (article 4 de l'arrêté alinéa 2).

Ces parutions ont eu lieu :

- Pour la première, dans les journaux :
- La Voix du Nord, édition du 27/04/2018.
- Nord Eclair : 27 avril 2018.

- Un second avis au public a été publié dans les mêmes journaux :
- La Voix du Nord, édition du 18 mai 2018.
- Nord Eclair : 18 mai 2018.

Des copies de ces publications sont jointes en annexe.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté, le public a pu prendre connaissance du dossier sur support papier en mairie de DOURGES et à la Préfecture, et sous format numérique dans les communes situées dans le rayon de 2km et sur le site Internet de la Préfecture.

- 3 – Les permanences ;

L'enquête s'est déroulée du 14 mai 2018 au 13 juin 2018 inclus soit 31 jours consécutifs à la Mairie de DOURGES, siège de l'enquête (articles 1 et 3 de l'arrêté).

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

Le lundi 14 mai 2018 de 9h 00 à 12h 00,

Le mardi 22 mai 2018 de 14h à 17h00,

Le lundi 28 mai 2018 de 9h00 à 12h00,

Le samedi 9 juin 2018 de 9h 00 à 12h 00,

Le mercredi 13 juin 2018 de 14h 00 à 17h00, dernier jour de l'enquête.

Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête sont restés accessibles au public en mairie pendant les 31 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture des bureaux, (article 3 alinéa 2).

Des observations pouvaient être adressées par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par messagerie à l'adresse dédiée (adresse prise en charge par la Préfecture du Pas de Calais).

- 4 – Évènements au cours de l'enquête ;

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles.

Le local de permanences permettait un bon accueil du public et des PMR (rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite).

- 5 – Relation comptable des observations ;

Pas d'observation.

- 6 – Clôture de l'enquête ;

Le registre d'enquête régulièrement côté et paraphé avant le début de l'enquête a été clos le dernier jour de l'enquête par le commissaire enquêteur le 13 juin 2018 17h00. Il a été emporté par ses soins et sera annexé au présent rapport d'enquête.

Au cours de l'enquête, en dehors des permanences, aucune personne ne s'est intéressée au dossier.

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre.

Par ailleurs, aucune observation n'a été reçue lors des permanences, par courrier ni via la boîte mail dédiée à l'enquête mise en place par le Bureau des Installations

classées de la Préfecture du Pas de Calais (copie de l'échange de mails joint en annexe).

Le dernier jour de l'enquête, Monsieur FAVREUILLE est venu en fin de permanence pour évoquer le déroulement de la procédure. Ce fut l'occasion de le solliciter à nouveau sur quelques points particuliers.

Dans la mesure où aucune observation n'a été déposée et qu'aucune question posée par le commissaire enquêteur nécessitait une réponse écrite de sa part, il a été convenu qu'il n'était pas utile de dresser un procès-verbal de synthèse des observations.

Nos entretiens du 9 mai et du 13 juin 2018, les documents reçus en complément, les échanges de mails, ont permis d'obtenir tous éclaircissements sur le dossier.

Le Bureau des Installations Classées a, de son côté, fourni à la demande du commissaire enquêteur les documents qu'il lui semblait utile d'examiner.

De même, contact pris avec M. l'Inspecteur de l'environnement de la DREAL (bureau de Béthune) celui-ci a communiqué très rapidement au soussigné le document relatif à cette demande d'autorisation d'exercer me permettant d'avoir tout l'éclairage nécessaire à la rédaction du rapport et des conclusions.

COMMENTAIRE FINAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En définitive l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans des conditions d'accueil satisfaisantes.

Au cours de l'enquête, les services de l'Etat et la participation active de M. FAVREUILLE Directeur Général de la SPL DELTA 3 ont permis d'apporter tous éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Aucune observation n'a été émise et le commissaire enquêteur ne peut que constater le désintérêt du public pour ce dossier, comme ce fut également le cas pour les 2 précédentes enquêtes publiques sur le site (lot n°3 zone LD et lot n°1 zone LB).

CONCLUSION DU RAPPORT

Le Commissaire enquêteur,

Après avoir :

- pris connaissance du projet ;
- constaté que le dossier était complet conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'avis de M. le Directeur Régional de L'Environnement;
- consulté les services compétents et recueilli les informations utiles à l'accomplissement de la mission;
- visité le site et vérifié l'affichage lors de chaque déplacement à DOURGES;
- tenu les permanences conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 24 avril 2018;
- analysé et commenté le dossier après un examen approfondi;
- reçu les réponses appropriées du pétitionnaire.

et considérant:

- que la procédure d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique de cette dimension est rendue nécessaire pour réaliser les aménagements projetés par la SPL DELTA 3;
- que ces aménagements sont de nature à diminuer sensiblement les surfaces agricoles, mais que la SPL DELTA 3 prend en compte cette observation de la MRAe;
- que le projet prévoit l'aménagement de vastes espaces verts, des merlons paysagers, un aménagement architectural des façades visibles;
- que le PLUi actuel approuvé en 2013 et modifié en avril 2018, et sans changement depuis pour la partie concernant l'enquête publique, avait rangé le site dans la zone 1AU_{pfm} autorisant à construire un tel bâtiment;
- que l'opération s'inscrit dans le cadre du développement de la plateforme multimodale de DOURGES qui connaît une forte attractivité de la part des entreprises de taille européenne ;
- que le projet présente pour la ville de DOURGES et pour l'ensemble des collectivités parties prenantes de la SPL DELTA 3 un intérêt général certain;
- que rien ne s'oppose à la poursuite de la procédure,

estime, qu'en conséquence, un avis circonstancié pourra être émis sur la demande d'autorisation d'exercer objet de l'enquête publique.

Marcq en Baroeul, le 3 juillet 2018

Philippe ROUSSEL

Les conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur figurent dans un document séparé.